Edition 2019

PLCI – Les questions les plus fréquemment posées.

1 Ai-je réellement besoin d'une pension complémentaire ? 2
2 Quelles conditions doivent être réunies pour pouvoir accéder à la PLCI ? 2
3 Comment détermine-t-on les montants à consacrer à la PLCI ? 2
4 A quel moment dois-je payer ? 2
5 Je viens de démarrer mon activité sous statut indépendant. Puis-je souscrire à la PLCI ? 2
6 A côté de mon activité en tant qu'indépendant, j'exerce également une activité en tant que salarié pour laquelle je bénéficie déjà d'un plan de pension. La PLCI est-elle néanmoins possible ? 2
7 En quoi consiste cette règle des 80% et est-elle toujours d'application ? 2
8 Dois-je tenir compte des contrats d'assurance épargne-pension et épargne à long terme que je possède ? 2
9 Les versements affectés à la PLCI sont-ils taxés ? 2
10 Comment bénéficier des avantages fiscaux liés à la PLCI ? 2
11 Quels sont les avantages fiscaux liés à mes cotisations PLCI ? 2
12 Quand vais-je percevoir les capitaux constitués en PLCI ? 3
13 De quelle manière ce capital pension sera-t-il versé ? 3
14 Lors de sa liquidation, comment mon capital sera-t-il taxé ? 3
15 Je choisis la perception de ma PLCI sous forme de rente, comment sera-t-elle taxée ? 3
16 Mon contrat PLCI peut-il faire l'objet d'une avance ou d'une mise en gage ? 3
17 Que se passe-t-il si je décède avant le terme de mon contrat PLCI ? 3
18 Le bénéficiaire doit-il avoir un lien de parenté du 1er ou 2ème degré ? 4
19 Je dispose déjà d'une PLCI auprès d'une Caisse Sociale. Quelles sont mes options ? 4

Votre Courtier
Votre meilleure Assurance

Allianz

Allianz Benelux s.a. – Rue de Laeken 35 – 1000 Bruxelles – Tél. : +32 2 214.61.11 – www.allianz.be – TVA : BE 0403.258.197
RPM Bruxelles – Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) sous le n°0097 pour pratiquer les branches «Vie» et «non Vie» – BNB siège central : Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Editeur responsable : G. Deschoolmeester – Rue de Laeken 35 – 1000 Bruxelles – Tél. : +32 2 214 61 11 – 19APR091

1 Ai-je réellement besoin d'une pension complémentaire ?

En Belgique, l'indépendant isolé devra se contenter de 1.000 € en moyenne par mois à titre de pension légale et un chef de famille de 1.350 € ! Cela vous semble-t-il suffisant ?

La PLCI viendra compléter judicieusement cette pension légale plus que limitée.

2 Quelles conditions doivent être réunies pour pouvoir accéder à la PLCI ?

Le seul critère requis est de bénéficier du statut d'indépendant, que l'activité soit exercée en nom propre ou dans le cadre d'une société.

Le conjoint aidant (maxi statut obligatoire) ainsi que l'aidant indépendant en profession principale entrent également en ligne de compte pour la PLCI.

3 Comment détermine-t-on les montants à consacrer à la PLCI ?

Vous choisissez librement le niveau des versements dans une fourchette de 1 à 8,17% de votre revenu de référence, avec un maximum absolu de 3.256,87 € pour 2019.

Le revenu de référence est celui qui sert de base au calcul de vos cotisations sociales, en d'autres termes votre revenu professionnel annuel net réévalué d'il y a trois ans.

4 A quel moment dois-je payer ?

Vous choisissez librement la fréquence des versements – annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement – mais les montants retenus sont ceux effectivement payés avant le 31 décembre de l'année concernée.

5 Je viens de démarrer mon activité sous statut indépendant. Puis-je souscrire à la PLCI ?

Dès que le statut est adopté, l'adhésion à la PLCI est possible.

Le niveau des versements dépendra de l'option prise pour le paiement de vos cotisations sociales ; en effet vous pouvez opter pour un calcul sur base de revenus estimés le plus correctement possible ou de façon forfaitaire sur base d'un revenu minimum annuel fixé à 13.847,39 € pour l'année 2019.

Les cotisations Starters en 2019 s'élèvent pour les trois premières années d'activité à 1.131,33 € par an.

6 A côté de mon activité en tant qu'indépendant, j'exerce également une activité en tant que salarié pour laquelle je bénéficie déjà d'un plan de pension. La PLCI est-elle néanmoins possible ?

Pour autant que la règle des 80% tenant compte de la totalité de vos capitaux de pension extra-légale (2ème pilier) soit respectée, le cumul est possible.

7 En quoi consiste cette règle des 80% et est-elle toujours d'application ?

Elle n'est pas d'application si vous optez uniquement pour la PLCI.

Si par contre d'autres types de complément de pension regroupés sous le 2ème pilier (PLCI, assurance de groupe, engagement individuel de pension, convention de pension pour travailleurs indépendants, assurance dirigeant d'entreprise, contrat INAMI) sont présents il y a lieu de la vérifier.

Cette règle prévoit que pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par la législation, la somme de votre pension légale et des capitaux provenant de toutes les formules régies par le 2ème pilier (voir ci-dessus) ne doit pas dépasser 80% du dernier salaire brut normal que vous percevrez.

8 Dois-je tenir compte des contrats d'assurance épargne-pension et épargne à long terme que je possède ?

Non, ces contrats là se rapportent au 3ème pilier (l'épargne individuelle) et n'entrent pas en ligne de compte. Ils sont donc parfaitement cumulables à la PLCI.

Pour votre information, les montants déductibles pour l'année 2019 (déclaration 2020) pour ce type de contrat s'élèvent à :

Epargne-pension	Epargne à long terme
980 € ou 1.260 € (indépendamment du revenu)	2.350 € (en fonction de vos revenus)

9 Les versements affectés à la PLCI sont-ils taxés ?

Non, les versements ne sont pas soumis à la taxe d'abonnement, ni de 2%, ni de 4,40% ni à une autre taxe, sauf 9,25% sur l'incapacité de travail.

10 Comment bénéficier des avantages fiscaux liés à la PLCI ?

Vous recevrez chaque année une attestation fiscale mentionnant le montant total des cotisations payées. D'autre part, votre Caisse Sociale attestera de son côté du paiement de vos cotisations sociales. Les deux documents seront à joindre à votre déclaration fiscale.

11 Quels sont les avantages fiscaux liés à mes cotisations PLCI ?

Les versements sont entièrement déductibles au taux marginal d'imposition à titre de frais professionnels, ce qui représente dans la plupart des cas un gain fiscal de l'ordre de 50% !

Etant donné que ces versements diminuent la hauteur de votre revenu de référence, les cotisations sociales dues s'en voient réduites également ; gain entre 14,16 et 20,50%.

Au total, vous pouvez donc récupérer plus de 65% des sommes investies !

12 Quand vais-je percevoir les capitaux constitués en PLCI ?

En principe, vous pourrez en disposer à la pension (anticipée) ; mais votre capital pension ne pourra jamais être libéré avant vos 60 ans.

13 De quelle manière ce capital pension sera-t-il versé ?

Selon vos désirs, sous forme d'un capital ou par le biais d'une rente viagère.

Tout au long du contrat, vous disposerez d'une information annuelle claire concernant les montants épargnés et leurs valeurs à terme.

14 Lors de sa liquidation, comment mon capital sera-t-il taxé ?

Selon le principe particulièrement avantageux de la rente fictive que nous illustrons ci-dessous : vous avez, à 65 ans, opté pour la perception de votre PLCI sous forme de capital d'une valeur de 300.000 € (constitué de 230.000 € de capital de base et de 70.000 € à titre de participations bénéficiaires) et vous êtes resté actif jusqu'à 65 ans.

Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de 2% est appliquée sur les deux montants :

	Capital de base	Participations bénéficiaires
Brut	230.000 €	70.000 €
Cotisation INAMI (3,55%) et cotisation de solidarité (2%)	- 12.765 €	- 3.885 €
Capital à 65 ans	217.235 €	66.115 €

Seuls 80% du capital hors participations bénéficiaires, cotisation INAMI et cotisation de solidarité déduites (173.788 €) sont alors convertis en rente fictive à l'aide d'un coefficient variant de 3,5 à 5% en fonction de l'âge auquel il est perçu :

Age	Pourcentage imposable du capital	Durée de déclaration de la rente fictive
60 ans	3,5%	13 ans
de 61 à 62 ans	4%	13 ans
de 63 à 64 ans	4,5%	13 ans
65 ans ou plus	5%	10 ans

La rente fictive s'élève dans ce cas-ci à 5% de 173.788 € soit 8.689,40 € et doit être mentionnée dans la déclaration fiscale pendant 10 ans (ou jusqu'au décès prématuré).

Elle sera globalisée avec les autres revenus imposables à un taux normalement plus faible vu la diminution des revenus lors de la cessation de l'activité.

11,11%, soit 965,39 € seront prélevés sur le montant de la rente, uniquement la première année.

En pratique, l'année suivant la liquidation, une fiche 281.11 reprenant les renseignements nécessaires vous sera adressée automatiquement.

15 Je choisis la perception de ma PLCI sous forme de rente, comment sera-t-elle taxée ?

Elle sera soumise à deux taxations distinctes :

- la rente fictive (voir point 14)
- la rente viagère
- Votre rente viagère (avec abandon du capital) est imposable ; chaque année – jusqu'à votre décès – 3% du capital constitutif de la rente sont considérés comme revenus mobiliers et soumis à une taxation distincte de 15% (majorés de l'impôt communal). En poursuivant notre exemple, cela donne concrètement :
- rente fictive de 8.689,40 € à déclarer pendant 10 ans et taxable au taux marginal (cf pt 14)
- 3% du capital constitutif de 238.937,61 € (80% du capital de base soit 173.788 € – le précompte de 965,39 € + participation bénéficiaire de 66.115 €) s'élèvent à 7.168,13 € de revenu annuel fictif soumis à 15% d'impôt soit 1.075,00 €.

16 Mon contrat PLCI peut-il faire l'objet d'une avance ou d'une mise en gage ?

Absolument, mais uniquement dans le cadre de l'acquisition, construction, rénovation ou transformation d'un bien immobilier productif de revenus imposables, au sein de la Communauté Européenne.

17 Que se passe-t-il si je décède avant le terme de mon contrat PLCI ?

La réserve constituée au moment du décès revient automatiquement au bénéficiaire que vous avez désigné.

Sur le plan de la taxation, ce capital décès transmis tombe également sous l'application de la rente fictive ; mais cette fois le coefficient sera déterminé sur base de l'âge de votre bénéficiaire au moment de votre décès :

Age de votre bénéficiaire	Pourcentage imposable du capital	Durée de déclaration de la rente fictive
40 ans ou moins	1%	13 ans
de 41 à 45 ans	1,5%	13 ans
de 46 à 50 ans	2%	13 ans
de 51 à 55 ans	2,5%	13 ans
de 56 à 58 ans	3%	13 ans
de 59 à 60 ans	3,5%	13 ans
de 61 à 62 ans	4%	13 ans
de 63 à 64 ans	4,5%	13 ans
65 ans ou plus	5%	10 ans

18 Le bénéficiaire doit-il avoir un lien de parenté du 1er ou 2ème degré ?

Le bénéficiaire en cas de décès est une personne au choix.

19 Je dispose déjà d'une PLCI auprès d'une Caisse Sociale. Quelles sont mes options ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée après le 1er janvier 2004 vers la compagnie d'assurances de votre choix. En principe, ce transfert s'opère sans frais sauf si votre ancien organisme prévoit une indemnité de rachat sur le type de contrat que vous avez souscrit.

Le nouvel organisme, lui, ne peut vous imputer de frais d'acquisition sur les réserves transférées.

Plus simplement, il vous est possible d'arrêter l'alimentation en primes de votre contrat existant, de laisser les réserves là où elles se trouvent et de souscrire une nouvelle PLCI auprès de la compagnie d'assurances de votre choix.